Nations Unies A/AC.109/2008/SR.7

Assemblée générale

Distr. générale
12 août 2008
Français
Original: anglais

Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

Compte rendu analytique de la 7e séance
Tenue au Siège, New York, le jeudi 12 juin 2008, à 10 heures.

Président : M. Natalegawa . . . . . (Indonésie)

Sommaire

Adoption de l'ordre du jour

Question des Iles Falkland (Malvinas)

Audition des représentants du territoire non autonome

Audition des pétitionnaires

Projet de résolution A/AC/109/2008/L.8

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plazza.

Les rectifications au présent compte rendu seront publiées dans un rectificatif.

08-37757 (F)

La séance est ouverte à 10 h 10.

Adoption de l'ordre du jour

1. *L'ordre du jour est adopté.*

Question des Iles Falkland (Malvinas)
(A/AC/109/2008/13; A/AC.109/2008/L.8)

2. **Le Président** informe le Comité que les délégations de l'Argentine, du Brésil, du Paraguay, du Pérou et de l'Uruguay ont fait savoir qu'elles souhaitaient participer aux débats sur la question.

Audition des représentants du territoire non autonome

3. *À l'invitation du Président, M. Stevens et M^me^ Robertson (Conseil législatif des îles Falkland) prennent place à la table des pétitionnaires.*

4. **M. Stevens** (Conseil législatif des îles Falkland) souligne que si un lien puissant entre la Grande-Bretagne et la population des îles Falkland persiste, la population de ces dernières ne cesse de se diversifier. Les îles Falkland ont développé une économie robuste et bien gérée, axée sur la pêche, l'agriculture et le tourisme tandis que ses revenus proviennent des retombées des investissements du Gouvernement et des impôts. L'industrie halieutique est devenue suffisamment importante pour que ses grandes entreprises soient compétitives sur le marché mondial. Elle recherche la durabilité en s'assignant pour objectif d'agir de façon coordonnée avec les autres juridictions de la région. Le tourisme est l'industrie qui croît le plus rapidement. Le nombre de visites à terre des passagers des bateaux de croisière a augmenté de 21 % et celui des touristes de 18 %. Les récentes augmentations des prix de la laine et de la viande ont incité les paysans à améliorer les pâturages et la qualité de leur cheptel. Des centaines de kilomètres de routes ont été construits et l'on espère que le réseau routier de base sera intégralement achevé d'ici quelques années. L'habitat construit s'étend rapidement et la majorité des maisons dispose aujourd'hui de toutes les facilités modernes. Le développement des télécommunications se reflète dans l'augmentation croissante des téléphones portables. Il est prévu d'étendre le réseau de téléphonie mobile à l'île tout entière. Les responsabilités en matière d'environnement ne sont pas négligées pour autant, ainsi la déperdition de chaleur de la centrale électrique est utilisée pour chauffer le bassin de natation, l'hôpital et l'école. De surcroît, la nouvelle éolienne permet de répondre à un tiers des besoins énergétiques des îles Falkland

5. S'agissant du secteur politique, des progrès ont été réalisés dans les processus démocratiques, notamment une transparence accrue et l'obligation faite au Gouvernement de devoir rendre des comptes. Le Gouverneur ne participe plus aux sessions ordinaires du Conseil législatif. Il a été remplacé par le Président de la Chambre qui est élu par ses membres. Un comité spécial a été chargé de moderniser la Constitution. Les négociations avec le Royaume-Uni à propos de la nouvelle Constitution entrent dans leur phase finale. Le processus de révision de la Constitution est lui-même de nature démocratique. Des consultations des électeurs sont organisées dans tout l'archipel.

6. Le partenariat des îles Falkland avec la Grande-Bretagne se fonde sur le droit des habitants à l'autodétermination et sur leur droit de demeurer anglais aussi longtemps qu'ils le désirent. La Grande-Bretagne est responsable de la défense des îles Falkland, de la promotion de leur développement durable et de la défense des intérêts internationaux des habitants tandis que ces derniers pour leur part s'efforcent de maintenir une gouvernance saine à tous les échelons de la société. Les liens avec le Gouvernement britannique sont consacrés par la Constitution des îles Falkland qui est le produit de négociations bilatérales. Le Royaume-Uni conserve des pouvoirs suffisants pour être en mesure de s'acquitter de ses obligations internationales à l'égard du territoire. Dans la nouvelle Constitution, le Gouverneur sera dans l'obligation de suivre les avis du Conseil exécutif.

7. Grâce à leurs propres efforts, les îles Falkland ont créé une économie florissante avec un secteur privé qui ne cesse de se renforcer. La population souhaite de meilleures relations avec l'Argentine mais n'est pas disposée à laisser à d'autres le soin décider de son sort. Il invite par conséquent instamment le Comité à appuyer son droit fondamental à l'autodétermination.

8. **M^me^ Robertson** (Conseil législatif des îles Falkland) déclare qu'elle est venue pour protester contre l'appui du Comité au projet de résolution qui est contraire au concept d'autodétermination, aux droits de l'homme et aux droits des peuples consacrés dans la Charte des Nations Unies. Elle conteste la revendication de souveraineté de l'Argentine et partant

l'existence d'un conflit de souveraineté à propos des îles Falkland qui annulerait d'office le droit à l'autodétermination de leurs habitants.

9. Contestant l'argument que la dispute porte sur le colonialisme britannique d'une part et les revendications historiques de l'Argentine sur l'intégrité territoriale d'autre part, elle rappelle que les colonies de peuplement espagnol ont été évacuées des îles en 1811, laissant ces dernières sans administration. En outre, la revendication britannique à l'égard des îles Falkland remonte à 1765. L'Angleterre n'a cessé de protester contre les tentatives de l'Argentine d'installer des colonies de peuplement et d'administrer les îles Falkland. Contrairement aux allégations de l'Argentine, l'Angleterre n'a jamais expulsé de force la population argentine en 1833. L'Argentine n'a officiellement protesté contre l'occupation britannique des îles qu'une seule fois entre 1849 et 1942. La population n'est ni de passage ni transplantée, car certaines familles y vivent depuis huit ou neuf générations. Par ailleurs, vu que la réalisation de la souveraineté intégrale des îles Falkland est explicitement inscrite dans la Constitution de l'Argentine, il ne saurait y avoir pour l'Argentine qu'une seule issue à toute négociation relative à la question de la souveraineté.

10. Bien que la Charte des Nations Unies reconnaisse le principe d'autodétermination et bien que la population ait à droit à l'autodétermination aux termes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le projet de résolution suggère que les revendications de souveraineté seraient davantage justifiées que celles au droit à l'autodétermination des populations les plus directement concernées. Les habitants des îles Falkland ne recherchent pas la sécession avec un État-nation dont ils seraient des ressortissants car ils n'ont jamais fait partie de l'Argentine. Les îles Falkland sont un territoire d'outre-mer du Royaume-Uni, à l'instar des autres territoires appelés non autonomes par l'Organisation des Nations Unies. Le droit à l'autodétermination est reconnu à tous ces territoires – à l'exception des îles Falkland et de Gibraltar. Le projet de résolution promeut de la sorte le principe injuste selon lequel les droits de certains peuples sont incontestables tandis que ceux d'autres peuples peuvent être écartés du fait que certains grands États souhaitent les incorporer dans leur territoire national.

11. Tout en priant l'Argentine et le Royaume-Uni de tenir compte des intérêts des habitants des îles lors de leurs négociations sur la souveraineté, le projet de résolution ne permet pas aux habitants d'exprimer leur avis sur la question, ignorant le fait qu'ils ont édifié une identité distincte et unique au cours des 176 années écoulées. Méconnaître leur droit universel à l'autodétermination revient à remettre en cause les principes mêmes que le Comité s'efforce de défendre.

12. En application de la résolution 3160 (XXVIII) de l'Assemblée générale, la façon de mettre fin à cette situation coloniale est de trouver d'abord une solution au conflit de souveraineté Or, en réalité, la situation coloniale a déjà été résolue. À l'instar des autres territoires britanniques d'outre-mer, les îles Falkland bénéficient d'une relation fondée sur des valeurs communes et sur le droit de chacun de ces territoires, consacré dans leur Constitution, de déterminer s'ils veulent poursuivre cette relation. La puissance administrante tient dûment compte des aspirations politiques des populations et les appuie dans leur développement. À l'inverse, l'Argentine souhaite s'approprier un territoire contre la volonté de ses habitants, sur base d'une revendication remontant à deux siècles.

13. En examinant la liste actuelle des territoires non autonomes, elle se demande pourquoi nombre d'entre eux y figurent et si le Comité est d'une utilité quelconque à ceux d'entre eux qui ne souhaitent ni l'indépendance, ni une association libre ni l'intégration complète. Il est temps de demander aux populations si, à leur avis, les critères rigides de décolonisation établis dans la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale s'avèrent encore appropriés pour répondre à leurs intérêts et à leurs aspirations au XXI^{e} siècle.

14. Les habitants des îles Falkland croient fermement en leur droit à l'autodétermination et sont convaincus que la revendication de l'Argentine n'est pas fondée et qu'elle ne respecte ni les valeurs modernes ni la Charte des Nations Unies. Elle invite le Comité à reconnaître que les questions de souveraineté n'ont pas leur place sur l'ordre du jour et que celles-ci ne doivent pas prendre le pas sur le droit à l'autodétermination. La population des îles Falkland désire une relation normale et de bon voisinage avec l'Argentine, mais n'est pas disposée à accepter des négociations concernant sa souveraineté. L'Argentine devrait mettre un terme à ses tentatives de freiner leur croissance économique en infligeant des sanctions aux entreprises

qui veulent travailler en même temps dans les îles Falkland et en Argentine. Ce pays devrait également collaborer avec les Gouvernements de la Grande-Bretagne et des îles Falkland à la poursuite des activités de la Commission des pêches de l'Antarctique sans insister que la question de souveraineté soit inscrite à l'ordre du jour.

15. En conclusion, elle demande instamment au Comité de juger à nouveau si une revendication anachronique remontant à 1820 est vraiment plus fondée au XXI[e] siècle que les droits de la population du territoire concerné par cette revendication. Elle invite le Comité à ne pas appuyer le projet de résolution.

16. *M. Stevens et M[me] Robertson se retirent.*

17. *À l'invitation du Président, M[me] Areguati prend place à la table des pétitionnaires.*

Audition des pétitionnaires

18. **M[me] Areguati** dit qu'en sa qualité de ressortissante de l'Argentine, elle s'est engagée en faveur du règlement de la question des Malvinas, une situation coloniale créée par un coup de force britannique. En 1823, le Gouvernement argentin a nommé Pablo Areguati, son ancêtre autochtone guarani, commandant militaire de l'île de Soledad, donnant ainsi suite à la requête de Jorge Pacheco. Dans un décret de 1828, les terres du Sud-Est de l'île lui ont été attribuées pour qu'il commence dans les trois ans une colonie de peuplement.

19. Bien que l'Argentine fût, à l'époque, une nation nouvellement indépendante, le Gouvernement avait institué une politique à long terme visant à contrôler et administrer les territoires soumis à la domination espagnole depuis 1767 jusqu'à la révolution de 1810. Les objectifs spécifiques de cette politique étaient notamment d'établir la souveraineté de l'Argentine sur la Patagonie ainsi que sur les territoires insulaires dans le cadre d'un plan reconnaissant la nature stratégique des îles Malvinas dans la région australe; de protéger les ressources naturelles du fait des dévastations inquiétantes causées par les bateaux de pêche d'autres nations, en particulier du Royaume-Uni et des États-Unis et de promouvoir l'établissement d'une population permanente et le développement de la pêche en tant que base d'une marine nationale.

20. L'affirmation que l'occupation argentine des îles n'a pas été effective durant ces années ne peut être justifiée. Le Royaume-Uni ne l'a jamais contestée ni l'administration des îles Malvinas par l'Argentine. De fait, il a officiellement reconnu certains décrets relatifs aux îles conformément au Traité bilatéral d'amitié, de commerce et de navigation de 1825. Il est fallacieux de prétendre que l'Argentine a cédé sa souveraineté sur les îles Malvinas au Royaume-Uni en concluant par la suite en 1849 un autre traité bilatéral. L'objectif de ce dernier était de mettre fin au blocus naval illégal du port de Buenos Aires par l'Angleterre.

21. En 1833, les îles Malvinas étaient régies par le Gouvernement de Buenos Aires et représentaient un aspect stratégique du développement du Sud de la Patagonie argentine. La colonie de Soledad a été fondée par des colons argentins. Par la suite, sa population s'est enrichie de familles et de travailleurs provenant de divers pays, pour se stabiliser à un peu plus d'une centaine d'habitants. Cette population légitimement installée a été expulsée en date du 3 janvier 1833 pour être remplacée par des sujets britanniques qui sont restés dans les îles, empêchant les Argentins de s'établir dans leur propre pays et portant atteinte à l'intégrité territoriale argentine.

22. Au nom de son ancêtre, Pablo Areguati, elle demande au Comité de promouvoir un dialogue constructif entre la République argentine et le Royaume-Uni pour mettre fin à une situation coloniale qui constitue un affront pour toutes les démocraties.

23. *M[me] Areguati se retire*.

24. **M. Clifton**, note que son grand-père, né dans les îles Malvinas, a été ensuite envoyé en Argentine et fait observer qu'en raison de la politique discriminatoire du Royaume-Uni dans les îles, leurs habitants actuels ne représentent pas une population autochtone possédant un lien légitime avec son sol. Au contraire, ils sont bien davantage les descendants et participants de la colonisation britannique illégale des îles. Dès lors, ils sont les bénéficiaires du colonialisme plutôt que ses victimes et ne sont donc pas intéressés à y mettre fin.

25. La souveraineté espagnole sur les îles Malvinas a été transférée à l'Argentine au XVIII[e] siècle. L'Angleterre avait alors accepté d'évacuer le Port Egmont et de ne pas s'établir sur les côtes Est ou Ouest d'Amérique du Sud ni dans les îles limitrophes. Les îles Malvinas ont été incorporées au territoire de la province de Buenos Aires en 1776 et l'Argentine a

occupé l'archipel pacifiquement et sans partage jusqu'au 3 janvier 1833, lorsque les autorités ont été chassées par les troupes britanniques. L'Argentine, par conséquent, a conservé un droit légitime à sa souveraineté sur les îles Malvinas. Les seuls arguments que l'Angleterre pourrait faire valoir ont trait à sa brève occupation clandestine des îles en 1776 et sa capture des îles en 1833 – un acte manifeste d'impérialisme britannique.

26. Il exprime l'espoir que le Comité spécial mettra fin à toutes les formes de colonialisme dans le monde et que la République argentine et la Grande-Bretagne parviendront à une solution rapide et pacifique au litige de souveraineté.

Projet de résolution A/AC.109/2008/L.8

27. **M. Labbé** (Chili), en présentant le projet de résolution, déclare que vu la nature spéciale et particulière de la situation coloniale en raison d'un conflit de souveraineté entre la République argentine et le Royaume-Uni, un accord négocié entre la République argentine et le Royaume-Uni est le seul moyen de régler le différend entre les deux pays. À cet égard, il appelle l'attention sur le paragraphe 4 tout en exprimant l'espoir que le projet de résolution sera adopté par consensus.

28. En dernier lieu, il souligne que la présence d'un grand nombre de représentants de pays d'Amérique latine à la séance reflète l'intérêt des pays de la région à un règlement définitif de la question. Le Chili regrette que cette dernière ne soit pas encore réglée et appuie les droits du peuple argentin.

29. **M. Taiana** (Observateur de l'Argentine) rappelle que dans sa résolution 2065 (XX), l'Assemblée générale a invité les Gouvernements argentin et britannique à entamer des négociations en gardant à l'esprit les dispositions et objectifs de la Charte des Nations Unies, ainsi que la résolution 1514 (XV), outre les intérêts des habitants des îles. Ces négociations ont débuté dans le sens d'une reconnaissance de la souveraineté de l'Argentine par l'Angleterre à une date restant à déterminer, puis ont été suspendues en raison des réticences britanniques.

30. Le cas des îles Malvinas est unique. Il réaffirme les droits inaliénables et imprescriptibles de la République argentine sur les îles Malvinas, la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud et les zones maritimes voisines, illégalement occupées par le Royaume-Uni par un coup de force. Depuis 1933, le Gouvernement argentin n'a cessé de protester avec vigueur contre la poursuite de cette occupation illégale d'une partie de son territoire national.

31. La population et les autorités argentines qui ont exercé de façon pacifique le droit légitime de l'Argentine sur les îles Malvinas, héritées de l'Espagne, ont en été chassées par la flotte anglaise. Les autorités britanniques ont remplacé la population par des sujets britanniques pour ensuite interdire aux Argentins de s'y installer ou d'y posséder des terres. De la sorte, la population s'est sentie isolée du continent argentin. La population de sujets britanniques importés ne saurait jamais être assimilée à une population soumise à une puissance coloniale.

32. Par conséquent, le principe d'autodétermination ne s'applique pas dans le cas présent. La question des îles Malvinas concerne le cas unique d'une situation coloniale sans population colonisée. Accepter que le simple fait du temps écoulé puisse conférer des droits à une puissance occupant des territoires étrangers contre le souhait des populations locales, ou aux habitants importés de cette puissance, constituerait un dangereux précédent.

33. Son Gouvernement est persuadé que des négociations entre les deux parties sont la seule issue à ce litige et s'est engagé à respecter les modes de vie des habitants en application des dispositions de la Constitution et de la demande faite aux deux parties par les Nations Unies.

34. Son Gouvernement demeure un défenseur convaincu du droit des peuples à l'autodétermination lorsqu'ils sont soumis à une domination coloniale étrangère, à l'instar de l'Argentine elle-même qui s'est constituée comme nation après avoir combattu une telle domination. Cependant, le principe d'autodétermination ne s'applique pas aux îles Malvinas, comme cela a été largement démontré en 1985 lorsque l'Assemblée générale a voté par deux fois contre les tentatives du Royaume-Uni d'inclure des références à l'autodétermination dans une résolution à ce sujet.

35. Bien que l'Argentine n'éprouve aucun doute quant à sa souveraineté sur les îles Malvinas, la Géorgie du Sud et les îles Sandwich et les zones maritimes limitrophes, elle reste disposée à négocier et à coopérer avec le Royaume-Uni à propos des aspects pratiques découlant de la situation de fait dans

l'Atlantique Sud dans le cadre de garanties juridiques fondamentales. Le Royaume-Uni, d'autre part, persiste dans son refus de négocier. Un tel comportement est inacceptable de la part de tout membre responsable de l'Organisation, a fortiori d'un membre permanent du Conseil de sécurité.

36. Les positions fondamentales de chacune des deux parties sont connues depuis longtemps. La solution doit débuter par des négociations. De fait, les négociations menées en application de la résolution de 2065 (XX) de l'Assemblée générale ont démontré que des efforts sérieux et immédiats par les deux parties étaient susceptibles de déboucher sur une solution. Pour cette raison, l'Argentine considère que les bons offices du Secrétaire général demeurent la seule option disponible pour amener les parties à la table de négociations.

37. **M. Álvarez** (Observateur de l'Uruguay), prenant la parole au nom du Marché commun du Sud rappelle qu'au dernier Sommet du Mercosur, les États parties et les États associés ont adopté un communiqué conjoint réaffirmant leur engagement à l'égard de la Déclaration du Mercosur sur les îles Malvinas tout en invitant l'Argentine et le Royaume-Uni à régler leur différend de longue date dans les meilleurs délais.

38. Prenant la parole au nom du Gouvernement de l'Uruguay, il réaffirme son appui en faveur de la souveraineté de l'Argentine sur les îles Malvinas et d'un règlement pacifique et rapide du litige. Il y a des limites au droit à l'autodétermination et l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale doit être fondée sur le respect de l'intégrité territoriale d'un État. La situation actuelle dans les îles Malvinas est directement liée à l'intégrité territoriale de l'Argentine, défendue avec succès dans de multiples études et par de nombreux experts. Son droit sur les îles est indéniable, les ayant héritées de l'Espagne.

39. **M. Malmierca Diaz** (Cuba) fait sienne la déclaration de M. Taiana tout en réaffirmant l'appui inconditionnel de son Gouvernement au droit légitime de l'Argentine sur la souveraineté des îles Malvinas comme partie intégrante de son territoire national. Il demande une solution négociée, juste, définitive et rapide de cette question, tenant compte de l'intégrité territoriale de l'Argentine et des intérêts des habitants. Il invite instamment le Royaume-Uni à respecter la demande du Comité spécial en faveur de négociations et de répondre à l'invitation de l'Argentine de reprendre le processus de négociations bilatérales. En attendant une solution définitive au litige, il importe de ne pas poser unilatéralement des actes modifiant la situation dans les îles.

40. **M. Loizaga** (Observateur du Paraguay) note, ainsi que déjà relevé à diverses reprises, que le différend ne peut être réglé que par des négociations directes entre l'Argentine et le Royaume-Uni en tenant compte des intérêts des habitants des îles. Le principe d'autodétermination ne s'applique pas dans le cas présent car c'est le principe de l'intégrité territoriale qui doit primer, ainsi que l'indique clairement la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Par conséquent, sa délégation appuie le projet de résolution dont est saisi le Comité.

41. **M. Viotti** (Observateur du Brésil) réitère la conviction de son Gouvernement que la revendication de l'Argentine sur les îles est légitime et que le Royaume-Uni et l'Argentine devraient entamer un dialogue en vue de régler ce litige de souveraineté ainsi que demandé à plusieurs reprises aussi bien par l'Organisation des Nations Unies que l'Organisation des États américains. Il exprime sa préoccupation à l'égard des initiatives récentes qui sont clairement incompatibles avec l'existence d'un différend à propos de la souveraineté sur ces îles. À cet égard, il rappelle que lors d'une réunion récente à Buenos Aires, les Ministres des affaires étrangères des pays d'Amérique latine et des pays arabes ont affirmé que l'inclusion des îles Malvinas, de la Géorgie du Sud et des îles Sandwich du Sud au régime de « l'Association des pays et territoires d'outre-mer » était incompatible avec les droits légitimes de l'Argentine ainsi qu'avec l'existence d'un litige de souveraineté sur l'archipel. En dernier lieu, il exprime son appui au projet de résolution.

42. **M. Voto-Bernales** (Observateur du Pérou) dit que le Pérou soutient les droits de souveraineté de l'Argentine sur les îles Malvinas, la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud et que le seul moyen de sortir de la situation actuelle réside dans des négociations entre les deux parties. Il invite par conséquent l'Argentine et le Royaume-Uni à reprendre les pourparlers en vue d'aboutir à un règlement équitable, pacifique et durable de leur litige de souveraineté.

43. **M^me^ Fernanda Espinosa** (Observatrice de l'Équateur) réaffirme l'appui de son Gouvernement en faveur des droits légitimes de l'Argentine sur les îles Malvinas, fondés sur le principe de l'intégrité

territoriale consacré par la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Ce principe prime sur le principe d'autodétermination qui ne saurait s'appliquer à un territoire conquis par la force. Sa délégation appuie le projet de résolution et fait sienne la demande d'une reprise de négociations directes entre l'Argentine et le Royaume-Uni en vue d'aboutir à une solution pacifique, juste et durable.

44. **M. Rosenthal** (Observateur du Guatemala) rappelle que la situation des îles Malvinas constitue un cas spécial particulier, comme l'a reconnu l'Organisation des Nations Unies, en ce qu'il diffère des autres situations coloniales vu qu'il concerne un litige de souveraineté. Il réitère la demande de négociations directes entre les parties afin de réaliser un règlement pacifique, conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes du Comité spécial, de l'Assemblée générale et de l'Organisation des États américains et invite les parties à entamer leur dialogue à la prochaine occasion.

45. **M. Davies** (Sierra Leone) estime que les droits de la population des îles Malvinas devraient primer dans tout règlement négocié. Une solution qui ne tiendrait pas compte des aspirations des habitants des îles serait contraire au paragraphe 4 de la Déclaration du Millénaire pour le développement qui reconnaît le droit des peuples à l'autodétermination ainsi que l'alinéa b) de l'article 73 de la Charte des Nations Unies. Il invite par conséquent toutes les parties au dialogue en vue de parvenir à un règlement durable, en gardant à l'esprit les intérêts et les aspirations de la population.

46. **M. Liu** Zhenmin (Chine) déclare que son Gouvernement a toujours privilégié des négociations pacifiques pour régler les litiges territoriaux entre pays. Par conséquent, il appuie le projet de résolution dont le Comité est saisi et invite toutes les parties concernées à appliquer les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en poursuivant un dialogue constructif et en œuvrant en faveur d'une solution rapide, pacifique et juste, conformément au projet de résolution.

47. **M. Paletskiy** (Fédération de Russie) exprime son appui au projet de résolution tout en soulignant la nécessité continue de trouver une solution juste et pacifique dans le cadre de résolutions et décisions pertinentes des Nations Unies.

48. **M^me^ Rodríguez de Ortiz** (République bolivarienne du Venezuela) dit que sa délégation se félicite d'être coauteur du projet de résolution et invite les États membres à l'adopter par consensus. Son Gouvernement appuie pleinement les droits légitimes de l'Argentine dans le litige de souveraineté concernant les îles Malvinas et demeure persuadé que le dialogue constitue le seul moyen de régler cette question pour aboutir à un règlement négocié pacifique. Finalement, elle prie le Secrétaire général de poursuivre ses bons offices afin d'aider les parties.

49. **M. Taleb** (République arabe syrienne) se félicite de la présence du Ministre des affaires étrangères de la République argentine qui souligne l'importance attachée par ce pays aux travaux du Comité. La position de son Gouvernement, fondée sur le principe sacro-saint de l'unité et de l'intégrité territoriales, est conforme à celle qui a été exprimée au Sommet de 2006 des pays d'Amérique latine et des pays arabes, et qui est également régulièrement adoptée par le Groupe des 77 ainsi que par le Mouvement des pays non alignés. Il demande la reprise des négociations entre les parties afin de régler ce différend. Sa délégation appuie le projet de résolution en formulant le vœu de son adoption par consensus.

50. **M. Saripudin** (Indonésie) déclare que le cas spécial des îles Falkland illustre la vérité de l'adage selon lequel il n'existe pas de critères universels uniformément applicables à toutes les questions de décolonisation. D'après les résolutions pertinentes des Nations Unies, il est manifeste qu'un règlement négocié, juste et pacifique, s'avère l'unique moyen de mettre un terme à cette situation coloniale. Sa délégation appuie le projet de résolution tout en espérant le voir adopté par consensus.

51. **M^me^ Welsch** (Grenade) réaffirme l'engagement de sa délégation en faveur du principe d'autodétermination et du droit des peuples à déterminer leur propre destin. Elle invite les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni à poursuivre les négociations en vue d'aboutir à la meilleure solution possible, conformément aux résolutions pertinentes des Nations Unies et de l'Organisation des États américains.

52. **M. Siles Alvarado** (Bolivie) rappelant que les membres et membres associés du Mercosur appuient la revendication de l'Argentine sur la souveraineté des îles Malvinas, la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud et les zones maritimes limitrophes, réaffirme la conviction de sa délégation que toute solution doit être trouvée à travers un dialogue constructif basé sur la

confiance mutuelle. Il est essentiel d'établir des forums consultatifs couvrant tous les courants d'opinion régionaux et mondiaux dans l'intérêt de l'approche multilatérale que requiert le XXI^{e} siècle. Toute occasion doit être saisie pour relancer le processus de négociation entre l'Argentine et le Royaume-Uni. Sa délégation s'est de nouveau portée coauteur du projet de résolution qu'elle espère voir adoptée par consensus.

53. **M. Mansour** (Tunisie) déclare qu'il y a manifestement un consensus en faveur d'une règlement pacifique, juste et durable au différend, fondé sur le droit international et que sa délégation appuie le projet de résolution.

54. *Le projet de résolution A/AC/109/2008/L.8 est adopté sans faire l'objet d'un vote.*

La séance est levée à 12 h 45.